Considérant que les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919 ayant pour objet la revision de l'acte général de Berlin de 1885 et de l'acte général de la déclaration de Bruxelles de 1890 ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer;

Prenant en considération le rapport de la commission temporaire de l'esclavage nommée par le conseil de la Société des nations le 12 juin 1924;

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette convention;

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage;

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

. . . .

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Aux fins de la présente convention, il est entendu que :

1° L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves ;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les hautes parties contranctantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite